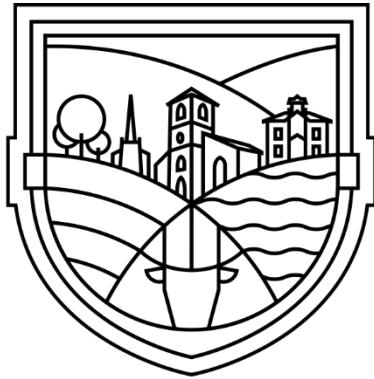


Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français



INVERNESS

—
Simplement unique
depuis 1845



Table des matières

CONTEXTE	3
OBJET	3
CHAMPS D'APPLICATION	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
EXCEPTIONS PRÉVUES	4
Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	4
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16	4
Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	4
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3	4
Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	5
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	5
Thème 5 – Les contrats et les ententes	6
Personne morale – Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21	6
Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21	6
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21	7
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	7
MISE À JOUR	8
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	8
SIGNATURES	8

CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, a été sanctionnée, et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Depuis le 1er juin 2023, les organismes municipaux ont l'obligation d'agir à titre d'exemples en matière de promotion, d'utilisation, de protection et de rayonnement de la langue française.

La Municipalité d'Inverness, en tant qu'organisme municipal, a le devoir d'adopter une directive interne pour encadrer l'usage de toute autre langue que le français, en conformité avec la CLF et ses règlements.

OBJET

La présente directive vise à :

- Assurer l'exemplarité de la Municipalité d'Inverness dans l'usage du français.
- Encadrer les situations où une autre langue peut être utilisée.
- Informer les employés des règles à respecter en matière linguistique.
- Distinguer les rôles et responsabilités de chacun.

CHAMPS D'APPLICATION

La directive s'applique à l'ensemble du personnel de la Municipalité d'Inverness, peu importe leur statut d'emploi, ainsi qu'à toute personne collaborant à ses activités. Elle encadre l'usage d'une autre langue que le français uniquement dans les situations exceptionnelles prévues par la CLF.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le français est la langue exclusive de travail, de communication, d'affichage, de rédaction, de contrats, de documentation et de relations avec les citoyens et les partenaires.

L'usage d'une autre langue que le français ne peut être qu'exceptionnel, temporaire et justifié selon les balises de la présente directive.

EXCEPTIONS PRÉVUES

Certaines exceptions sont possibles en fonction des thèmes prévus dans la CLF. La Municipalité d’Inverness peut utiliser une autre langue dans les situations suivantes :

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 16

La Municipalité d’Inverness peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l’organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

Les employés de la Municipalité d’Inverness peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu’il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l’exception sont remplis.

- b) Mesures ou instructions établies par l’organisme et devant être respectées avant tout usage d’une langue autre que le français

L’employé doit s’assurer de vérifier que le siège ou l’établissement visé est à l’extérieur du Québec. S’il est clair qu’il doit se servir d’une autre langue que le français pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l’exigent – CLF 22.3

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l’organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

Les employés de la Municipalité d’Inverness peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu’il est clair que leur interlocuteur n’est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé ou la sécurité de cette personne ou de l’employé.

- b) Mesures ou instructions établies par l’organisme et devant être respectées avant tout usage d’une langue autre que le français

Les employés de la Municipalité d’Inverness doivent d’abord s’adresser à leur interlocuteur en français. S’il est clair que leur interlocuteur n’est pas en mesure de bien comprendre le français et

que la santé ou la sécurité de cette personne peut être compromise, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français, s'il en est capable, ou choisir d'utiliser une application de traduction afin d'être en mesure de communiquer avec cette personne.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la CLF en fait la demande.

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

Le personnel de la Municipalité d'Inverness est autorisé à utiliser une autre langue que le français, soit l'anglais, lors d'interactions en personne ou par téléphone, dans le cas où une personne mentionne qu'elle est admissible à l'enseignement en anglais et, par conséquent, peut obtenir les informations souhaitées dans cette langue.

- b) Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel de la Municipalité d'Inverness doit d'abord répondre en français à toute personne. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer l'admissibilité de cette personne à l'enseignement en anglais.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

La Municipalité d'Inverness est consciente de la présence croissante des gens issus de l'immigration dans la région. Dans ce contexte, l'utilisation d'une autre langue que le français sera autorisé si le personnel doit interagir avec des personnes nouvellement arrivées au Québec (moins de six mois).

- b) Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Les membres du personnel de la Municipalité d'Inverness disposent des outils fournis par le ministère de la Langue française (MLF) et peuvent les consulter au besoin. Ainsi, le personnel répondra d'abord en français à toute personne interagissant avec lui. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer que la personne est immigrante depuis moins de six mois.

À la suite des questions posées, si la personne indique qu'elle est au Québec depuis plus de six mois, le personnel s'engage à l'assister de la meilleure façon possible, en utilisant exclusivement le français. Dans cette optique, il veillera à lui fournir de la documentation ou des liens vers des sites Web, susceptibles de répondre à ses questions.

Les membres du personnel auront la possibilité d'utiliser des outils de traduction en ligne, afin d'assister au mieux la personne immigrante dans sa langue maternelle. De plus, si des membres du personnel parlant cette langue sont présents sur place, leur aide sera sollicitée.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Personne morale – Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21

La Municipalité d'Inverness peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque celle-ci contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

Les employés de la Municipalité peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

- b) Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

L'employé de la Municipalité peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français. La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « *Traduction* » dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version, dans une autre langue que le français, d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « *Traduction* » dans la langue visée.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service équivalent conforme.

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut, sous certaines réserves, recourir à des services ou produits dans une langue autre que le français, uniquement lorsqu'aucune option en français n'est disponible dans un délai raisonnable et à un coût acceptable.

- b) Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel souhaitant obtenir un service ou produit de ce type devra soumettre un document justificatif à l'Émissaire. Ce dernier en prendra connaissance et fera le suivi approprié. 7

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

- a) Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut, sous certaines réserves, utiliser des technologies de l'information dans une autre langue que le français, uniquement lorsqu'aucune licence en français n'est disponible.

- b) Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel souhaitant obtenir un service ou produit de ce type devra soumettre un document justificatif à l'Émissaire. Ce dernier en prendra connaissance et fera le suivi approprié.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'émissaire de la langue française désigné, soit la directrice générale et greffière trésorière, est responsable de l'application de la présente Directive par les membres du personnel.

Toutes les utilisations d'une autre langue doivent être documentées. Un rapport annuel est produit par l'émissaire et transmis au ministère de la Langue française conformément aux articles 29.11 et 29.12 de la CLF.

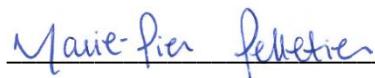
MISE À JOUR

La directive est révisée au minimum tous les cinq (5) ans ou plus tôt si des changements législatifs ou organisationnels l'exigent.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal. Elle est publiée sur le site Internet de la Municipalité d'Inverness et mise à la disposition de tous les employés.

SIGNATURES



Date : 10 décembre 2025

Marie-Pier Pelletier
Directrice générale & Émissaire



Date : 10 décembre 2025

Gervais Pellerin
Maire

Adoptée à Inverness ce 9^e jour du mois de décembre 2025.

R-0219-12-2025